

Annexe II (suite)

Renseignements sur l'importation

2.1 Tonnage pondéré maximal de chlorofluoroalcanes dont l'importation est autorisée au cours de la période actuelle de contrôle:

Tonnage de référence pouvant être importé selon le paragraphe 6(1) du Règlement	_____	tonnes
---	-------	--------

Majoration autorisée selon le paragraphe 6(3), après pondération,

a) par suite du consentement mentionné à l'alinéa 6(4)c)	+	_____	tonnes
--	---	-------	--------

b) par suite du consentement mentionné à l'alinéa 6(4)d)	+	_____	tonnes
--	---	-------	--------

Réduction, après pondération, par suite du consentement mentionné à l'alinéa 6(4)d)	-	_____	tonnes
---	---	-------	--------

Tonnage pondéré net de chlorofluoroalcanes, dont l'importation est autorisée au cours de la période de contrôle	=	_____	tonnes
---	---	-------	--------